

Bruxelles, le 21 mars 2018  
(OR. en)

7091/18

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2017/0163 (COD)**

---

**CODEC 375  
CULT 26  
PE 34**

#### **NOTE D'INFORMATION**

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                                                              |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                                                                                                 |
| Objet:        | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 1295/2013 établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020)<br>- Résultat de la première lecture du Parlement européen<br>(Strasbourg, du 12 au 15 mars 2018) |

#### **I. INTRODUCTION**

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision<sup>1</sup>, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture, et d'éviter ainsi une deuxième lecture et le recours à la procédure de conciliation.

Dans ce contexte, la rapporteure, Mme Silvia COSTA (S&D, IT), a présenté un amendement de compromis (amendement 12) à la proposition de règlement, au nom de la commission de la culture et de l'éducation. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus.

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

## II. VOTE

Lors du vote intervenu le 15 mars 2018, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 12) à la proposition de règlement. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note<sup>2</sup>.

La position du Parlement correspond à ce qui avait été préalablement convenu entre les institutions. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

---

<sup>2</sup> Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative porte des indications signalant les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements. Les passages ajoutés au texte de la Commission sont indiqués *en caractères gras et italiques* et les passages supprimés par le signe "■".

## **Programme «Europe créative» (2014 à 2020) \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 15 mars 2018 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 1295/2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) (COM(2017)0385 – C8-0236/2017 – 2017/0163(COD))**

### **(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0385),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 167, paragraphe 5, premier tiret, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0236/2017),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 octobre 2017<sup>3</sup>,
  - après consultation du Comité des régions,
  - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 31 janvier 2018, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A8-0369/2017),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>3</sup> Non encore paru au Journal officiel.

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 mars 2018 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2018/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1295/2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 167, paragraphe 5, premier tiret,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>4</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>5</sup>,

---

<sup>4</sup> Avis du 18 octobre 2017 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>5</sup> Position du Parlement européen du 15 mars 2018.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> a établi le programme «Europe créative» (2014 à 2020) pour soutenir les secteurs culturels et créatifs européens.
- (2) ***La particularité de l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne (EUYO) tient à ce qu'il s'agit d'un orchestre européen qui transcende les frontières culturelles et à ce qu'il est composé de jeunes musiciens qui sont sélectionnés en fonction de critères de qualité exigeants par le biais d'un processus rigoureux d'audition annuelle qui se déroule dans tous les États membres. C'est le seul orchestre de l'Union qui recrute dans tous les États membres.***

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

- (3) ■ Depuis sa création, l'EUYO **contribue** à la promotion du dialogue interculturel et du respect et de la compréhension mutuels ■ . L'EUYO sert ■ d'ambassadeur culturel de l'Union en exposant la richesse et la diversité des cultures européennes et de nouveaux talents. Il contribue également **à la connaissance du patrimoine musical européen**, à la diffusion des œuvres européennes et à la mobilité des jeunes talents européens au-delà des frontières nationales et européennes ■ .
- (4) ***L'EUYO donne régulièrement des formations aux jeunes musiciens par le biais d'un programme de résidence et leur offre l'occasion de se produire, leur permettant ainsi de consolider leur carrière à l'échelle internationale et de développer leurs compétences sous la direction de chefs d'orchestre réputés.***
- (5) ***L'EUYO devrait en permanence diversifier ses revenus en cherchant activement un soutien financier de la part d'autres sources que les fonds de l'Union, afin de garantir sa viabilité et de réduire sa dépendance vis-à-vis du financement de l'Union. L'EUYO devrait dès lors garantir la maîtrise des coûts dans sa gestion.***

- (6) *L'EUYO devrait s'efforcer d'accroître sa visibilité, y compris dans les médias traditionnels et numériques, et de se produire lors de manifestations européennes et dans davantage d'États membres.*
- (7) *L'EUYO devrait, en coopération avec ses partenaires nationaux, faire mieux connaître les auditions annuelles en vue de parvenir à une représentation plus équilibrée des musiciens de tous les États membres au sein de l'orchestre.*
- (8) Les activités de l'EUYO *devraient s'inscrire* dans le droit fil des objectifs du programme «Europe créative», *en particulier de son objectif visant à favoriser le développement des publics*, et des *priorités du* sous-programme Culture. *L'EUYO devrait dès lors s'atteler activement à élargir son public, en accordant une attention particulière aux jeunes.*
- (9) L'EUYO a été créé à la suite d'une résolution du Parlement européen du 8 mars 1976<sup>7</sup> et *diffère donc des autres orchestres* en Europe. ■

---

<sup>7</sup> Résolution du Parlement européen du 8 mars 1976 sur la proposition de résolution présentée par M<sup>me</sup> Kellett-Bowman, relative à la création d'un orchestre de jeunes de la Communauté européenne (JO C 79 du 5.4.1976, p. 8).

- (10) *L'utilité de l'EUYO a été reconnue par les États membres et les institutions de l'Union, y compris par les présidents successifs de la Commission et du Parlement européen.*
- (11) *Compte tenu de son statut, de ses objectifs stratégiques et de ses activités spécifiques qui vont au-delà des seuls intérêts et bénéfices d'un ou de plusieurs États membres et qui présentent clairement une valeur ajoutée européenne, l'EUYO peut être considéré comme un «organisme identifié par un acte de base» au sens de l'article 190, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission<sup>8</sup>, ce qui permet l'octroi de subventions sans appel à propositions.*
- (12) *Un financement devrait être accordé à titre exceptionnel à l'EUYO jusqu'à la fin du programme «Europe créative» le 31 décembre 2020.*
- (13) *L'EUYO devrait par conséquent figurer, à titre exceptionnel, au rang des mesures bénéficiant d'un soutien au titre à la fois du sous-programme Culture et du volet transsectoriel du programme «Europe créative».*

---

<sup>8</sup> *Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).*

(14) *Aux fins de son bon fonctionnement, l'EUYO devrait pouvoir bénéficier le plus rapidement possible d'un soutien, en particulier pour les frais engagés en 2018 avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Par conséquent, le présent règlement devrait s'appliquer rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

(15) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1295/2013 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

***Le règlement (UE) n° 1295/2013 est modifié comme suit :***

**1)** À l'article 13, paragraphe 1, le point ■ suivant est ajouté:

«f) ***aux frais liés aux activités menées par l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne qui contribuent à la mobilité des musiciens, à la diffusion des œuvres européennes au-delà des frontières et à l'internationalisation des carrières des jeunes musiciens.***».

**2)** À l'article 15, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«g) ***l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne, en ce qui concerne les frais qui ne bénéficient pas d'un soutien au titre de l'article 13, paragraphe 1, point f).***».

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable ■ du 1<sup>er</sup> janvier 2018 *au 31 décembre 2020*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...,

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président      Le président*